

Règlement communal relatif à la prime à la relance de l'activité économique des commerces à l'issue de certains travaux publics

Ce règlement a été approuvé le conseil communal en séance du ...

Article 1er

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une prime à la relance de l'activité économique aux commerces situés dans le périmètre d'un chantier relatif à des travaux publics.

Les demandes d'octroi de cette aide peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Il faut entendre par :

§1er. « Prime à la relance de l'activité économique » : le(s) montant(s) forfaitaire(s) de base et/ou complémentaire octroyé(s) par la commune à titre de soutien financier apporté à la suite de l'exécution de travaux publics.

§2. « Commerce » : toute entreprise, dont l'activité principale doit être la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement accessible au public, visible du domaine public et disposant d'une enseigne.

§3. « Enseigne » : Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits, ni une plaque mentionnant, notamment, le nom d'une personne exerçant une profession libérale.

§4. « Périmètre d'un chantier » : espace géographique déterminé par la Collège des bourgmestre et échevins au sein duquel sont exécutés des travaux publics ayant nécessité la fermeture des voiries aux véhicules à moteur pendant plus de 60 jours ouvrables durant la période visée à l'article 2§5.

§5. « Travaux publics » : les travaux d'utilité publique sur le domaine public, dont la Commune d'Anderlecht est le maître d'ouvrage ou qui en a délégué la maîtrise à un autre pouvoir public et dont la durée est fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Cette période pourra être adaptée en fonction de la planification des travaux et sera portée à la connaissance des commerces situés dans le périmètre visé à l'article 2§4.

Durant la durée des travaux, le commerce doit rester ouvert.

Article 3

La prime à la relance économique se compose de :

- un montant forfaitaire de base de 5.000,00€ par commerce,
- un montant forfaitaire complémentaire de 500,00€ au bénéfice du commerce par travailleur équivalent temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée déclaré à l'ONSS et/ou pour toute personne exerçant en qualité d'indépendant déclaré à l'INASTI une activité à titre principal au sein du commerce, au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2§5.

Article 4

§1er. La procédure administrative d'octroi de l'aide financière est la suivante :

1° La demande relative au montant forfaitaire de base doit être adressée sur le formulaire « montant de base » ad hoc ;

2° La demande relative au montant complémentaire doit être adressée sur le formulaire « montant complémentaire » ad hoc :

- pour ce qui concerne les travailleurs : être accompagnée de la copie du contrat de travail à durée indéterminée et de l'attestation DIMONA de chaque travailleur équivalent temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée, au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2§5 ;

- pour ce qui concerne toute personne exerçant une activité à titre principal en qualité d'indépendant au sein du commerce : être accompagnée d'une « Attestation sur l'honneur » dûment signée par la personne exerçant ladite activité et de la déclaration à l'INASTI de chaque personne exerçant une activité à titre principal en qualité d'indépendant au sein du commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2§5.

Les demandes visées au 1° et 2° doivent être adressées par courrier au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Anderlecht (Service Économie), Place du Conseil, 1 à 1070 BRUXELLES au plus tard le premier jour du 6ème mois qui suit l'échéance de la période fixée par le Collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 2§5. Ces formulaires sont délivrés sur simple demande auprès de l'administration communale (Service Economie) ou est téléchargeable via le site internet communal <http://www.anderlecht.be>.

§2. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

§3. Un accusé de réception par demande (montant de base – montant complémentaire) attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur.

Les dossiers complets conformément à l'article 4, §1er, seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§4. En cas de demande incomplète, le demandeur sera invité à introduire les documents manquants dans un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier déclarant (date d'envoi) la demande incomplète.

§5. La décision d'octroyer une aide financière est portée à la connaissance du demandeur par courrier.

Article 5

Les montants de la prime octroyés par le Collège des bourgmestre et échevins sont liquidés dans un délai de 60 jours calendrier suivant la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'octroyer la prime (cfr. article 4§3).

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune d'Anderlecht ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.